



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE**  
**Bureau de la Réglementation Générale**  
**et Cadre de Vie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2021-07-07-00007**  
**Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

**Vu** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38,

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure,

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-30-00006 du 30 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie,

**Considérant** la demande en date du 2 juin 2021, par laquelle la mairie de Juziers sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le mardi 13 juillet 2021 à 23h00 sur les berges de Juziers

**Considérant** l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 16 juin 2021

Sur proposition du Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation**

L'organisateur, Monsieur Ketty VARIN, maire de la commune de Juziers, est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du PK 97,900 le mardi 13 juillet 2021 de 22h30 à minuit.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de l'île de Juziers, rive gauche du bras de Mézy, au niveau du PK 97,900, impacte le bras principal de la Seine (bras des Mureaux) et le bras de Mézy sur toute leur largeur, ils doivent de ce fait être neutralisés du PK 96,800 au PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers), pendant le tir du feu.

### **ARTICLE 2 :Restrictions apportées à la navigation**

L'autorisation de cette manifestation devra être accompagnée de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir du feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur le bras de Mézy et sur le bras des Mureaux le mardi 13 juillet 2021, de 22h30 à 00h00, entre le PK 96,800 et le PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers).

Pendant l'arrêt de la navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) ;
- les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),

Ces mesures seront publiées par les soins de VNF par voie d'avis à la batellerie afin de prévenir les bateliers et les usagers de la voie d'eau.

### **ARTICLE 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, un en rive droite du bras de Mezy au niveau du PK 96,800 à l'aval du bac traversier du bras de Mezy, un second en rive droite du bras des Mureaux au PK 96,800, tous deux visibles des avalants et un troisième à la pointe de l'île de Juziers au niveau du PK 98,700, interdisant le passage sur les deux bras de Seine, visible des montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur, dès la fin de l'événement.

#### **ARTICLE 4 : Conditions générales**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. A ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées ;
- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour informer les propriétaires des bateaux stationnés dans la zone de tir de la tenue du feu d'artifice et s'assurera que ces unités ne soient pas à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant le tir.

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifice,
- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire par les artificiers circulant sur les berges,
- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

**L'organisateur sera tenu de confirmer le maintien du spectacle deux jours à l'avance, à Voies Navigables de France, la Subdivision Action Territoriale – 23 Ile de la Loge –78380 BOUGIVAL Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr) et de l'informer de tout changement de programme et d'annulation en raison du mauvais temps.**

L'organisateur assurera à ses frais et sous son entière responsabilité, le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

#### **ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances**

L'organisateur sera responsable de tous les accidents qui pourraient survenir aux participants, au public, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 7 : Copies**

- Monsieur le chef d'Escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Mantes la Jolie,
- Madame le chef de la brigade fluviale de CONFLANS SAINTE HONORINE,
- Monsieur l'Ingénieur chargé de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 ile de la Loge 78380 BOUGIVAL,
- Monsieur l'Ingénieur, chef de la Subdivision Action Territoriale - 7 route des écluses 27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame le Maire de Juziers.

Mantes-La-jolie, le **07 JUIL. 2021**

Pour le Sous-préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la sous-préfecture Mantes-La-Jolie

  
François GOUGOU

### Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*